



*Jans de m... Al de  
la Glacière*

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
BUREAU DE LA POLICE GÉNÉRALE  
Chef de Bureau Mme Jeannette  
Affaire suivie par : Mme Faraut  
MF/HB  
ENV/FARAUT/ARRETE/SUDESTASSAINI

12/102

le préfet des Alpes-Maritimes  
officier de la Légion d'honneur  
chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre I,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976, (Titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement),

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2000 autorisant la société Sud Est Assainissement à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés au Vallon de la Glacière à Villeneuve-Loubet et notamment l'article 7,

VU le bilan triennal, adressé au préfet des Alpes-Maritimes, le 15 décembre 2003, portant sur le fonctionnement du centre de stockage de la Glacière,

VU le rapport de l'INERIS établi en décembre 2003 portant sur le bilan environnemental triennal et de conformité à l'arrêté préfectoral d'autorisation,

ATTENDU que le centre de stockage de déchets du Vallon de la Glacière constitue un exutoire nécessaire pour l'élimination d'une partie des déchets ménagers et assimilés ainsi que des déchets ultimes du département des Alpes-Maritimes,

ATTENDU que le bilan triennal établi, conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation, à l'issue des trois premières années de fonctionnement de ce centre de stockage n'a pas mis en évidence des pollutions particulières ou d'incidents générés par cette activité,

ATTENDU que le rapport de l'INERIS préconise certaines dispositions pour améliorer le fonctionnement de ce centre de stockage des déchets,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 30 janvier 2004,

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 12 mars 2004,

LA SA SUD EST-ASSAINISSEMENT ayant été informée selon les modalités fixées par les articles 10 et 11 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, et ayant admis les prescriptions imposées par le conseil départemental d'hygiène,

## A R R E T E

Article 1er : la société Sud Est Assainissement, dont le siège social est situé route de la Gaude à Cagnes sur Mer, est autorisée à poursuivre l'exploitation du centre de stockage de déchets du Vallon de la Glacière, situé sur la commune de Villeneuve-Loubet, jusqu'au terme fixé par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000, en mettant en œuvre les dispositions complémentaires mentionnées ci-après.

Article 2 : ~~une amélioration de la gestion des lixiviats sera mise en œuvre, d'une part, par un~~ contrôle vidéo, annuel, de la conduite de transfert de ces derniers du casier 2 vers le casier 1 et d'autre part, par une unité d'évapoconcentration des lixiviats qui sera mis en place dans le délai de trois mois à dater de la notification du présent arrêté.

Article 3 : l'efficacité du réseau de captage du biogaz sera optimisé par la mise en place dès notification du présent arrêté d'une procédure de contrôle mensuel de la qualité du biogaz et de réglage des vannes des puits d'extraction à cette même fréquence. Un document synthétisant ces éléments sera joint au rapport annuel adressé à l'inspecteur des installations classées.

La télésurveillance des torchères de brûlage du biogaz sera mise en place dans le délai de trois mois à dater de la notification du présent arrêté.

Article 4 : lesdites prescriptions sont imposées sous réserve des droits des tiers, tous moyens et voies de droit étant réservés à ces derniers pour les dommages que pourrait leur causer l'établissement dont il s'agit.

«DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée».

Article 5 : un extrait du présent arrêté, notamment les prescriptions auxquelles les installations seront soumises sera, aux frais de la SA SUD EST ASSAINISSEMENT inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché à la mairie de Villeneuve-Loubet pendant une durée d'un mois à la diligence du maire de Villeneuve-Loubet qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera, en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- au sous-préfet de Grasse,
- au maire de Villeneuve-Loubet,
- à la SA SUD EST ASSAINISSEMENT SERVICES,
- au directeur départemental du travail et de l'emploi,

- au directeur départemental de l'équipement,
  - à la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,
  - à la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
  - au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
  - au directeur de la direction interministérielle de défense et de protection civile,
  - au directeur régional de l'environnement,
  - au délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse,
- 
- au chef de groupe de subdivision des Alpes-Maritimes de la DRIRE, inspecteur des installations classées.

Fait à Nice, le

13 AVR. 2004

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général



Philippe PIRA